

DECISION DCC 21-285 DU 18 NOVEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 28 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 31 mai 2021 sous le numéro 0956/207/REC-21, par laquelle monsieur Antonin Roméo FONTON, agissant au nom et pour le compte de la hoirie FONTON Sekoh Houessou Aka, forme un recours contre les juges Augustine Blanche ADONON KPAKPO, Désiré DATO et monsieur Augustin KEDOTE pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

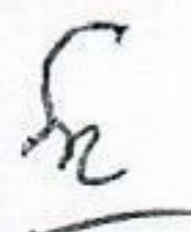
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'après le décès de son père Sekoh Houessou Aka FONTON, un différend est né dans la gestion de ses biens, notamment au sujet d'une parcelle supposée appartenir à la succession mais revendiquée par le sieur Augustin KEDOTE ; que celui-ci prétend l'avoir acquise auprès de leur père ; que ce différend a fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires ; que la procédure CALA/2017/RP/000502, a abouti à sa condamnation par le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi pour escroquerie, coups et blessures

✓



volontaires ; que la procédure n° 790/19, introduite devant la 7^{ème} chambre de droit de propriété foncière du même tribunal, s'est achevée par la confirmation du droit de propriété de monsieur Augustin KEDOTE sur la parcelle litigieuse ; que cette dernière décision a été confirmée par la cour d'Appel de Cotonou ; qu'il conteste les décisions rendues tant par la cour d'Appel de Cotonou que par le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ; qu'il reproche particulièrement au juge Augustine Blanche ADONON KPAKO ayant présidé la 7^{ème} chambre de droit de propriété foncière (DPF), d'avoir méconnu le principe du contradictoire, et à la formation juridictionnelle ayant siégé en appel, notamment à son président, monsieur Désiré DATO, une attitude pouvant laisser douter de son impartialité d'autant que, soutient-il, la partie adverse en faveur de qui la décision a été rendue, n'a jamais comparu aux audiences et les débats ont été clôturés sans que la hoirie FONTON, demanderesse en la cause, ait été informée ; qu'il demande à la Cour de condamner ces juges pour avoir violé la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge Désiré DATO excipe du respect des règles de procédure dans la cause ayant opposé la hoirie FONTON à monsieur Augustin KEDOTE devant la cour d'Appel de Cotonou ; qu'il dément en l'occurrence l'allégation du requérant sur le défaut de comparution de l'intimé durant le procès ;

Vu les articles 30 alinéa 1, 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que l'article 30 alinéa 1 du même texte indique que « **Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées** » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, sauf en ce qui concerne les personnalités morales, la représentation n'est pas

admise devant la Cour constitutionnelle de sorte que pour qu'elle soit recevable, la requête doit obligatoirement être signée par toutes les personnes requérantes ;

Considérant qu'en l'espèce, en raison de ce que le mandat tiré de sa qualité de liquidateur de succession dont s'est prévalu monsieur Antonin Roméo FONTON est expiré, celui-ci ne saurait représenter ni agir au nom et pour le compte de la succession FONTON Sekoh Houessou Aka ;

Considérant en effet qu'il résulte du dossier que par ordonnance n°90-2017/ODL/PT-TPI/AB-CAL en date à Abomey-Calavi du 07 août 2012, messieurs Antonin Roméo FONTON et Mèdagbé Cyrille FONTON ont été désignés liquidateurs de la succession FONTON Sekoh Houessou Aka, avec un mandat de trois mois qui court jusqu'au 08 novembre 2017 susceptible d'être prorogé sur requête ; qu'à la date de la saisine de la Cour le 28 mai 2021, il n'est pas établi que ce mandat ait été prorogé ; que dès lors, monsieur Antonin Roméo FONTON ne peut valablement agir qu'en son nom personnel ; que le recours exercé au nom de la succession susdite encourt l'irrecevabilité ;

Considérant que monsieur Antonin Roméo FONTON recourt contre les juges Augustine Blanche ADONON KPAKO et Désiré DATO pour avoir violé, le premier, le principe du contradictoire, et le second, manqué à son obligation d'impartialité ; qu'il n'établit cependant pas la preuve de ses allégations ; qu'il échec de conclure qu'il n'y a pas , en l'état, violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1.- Dit que la requête est irrecevable à l'égard des autres membres de la hoirie FONTON Sekoh Houessou Aka à l'exception de monsieur Roméo FONTON.

Article 2.- Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Antonin Roméo FONTON, aux juges Augustine Blanche ADONON KPAKPO, Désiré DATO et publiée au Journal officiel.

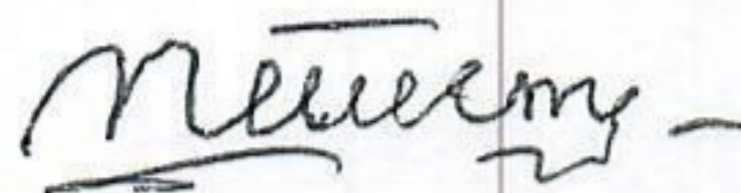
Sn

ns

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

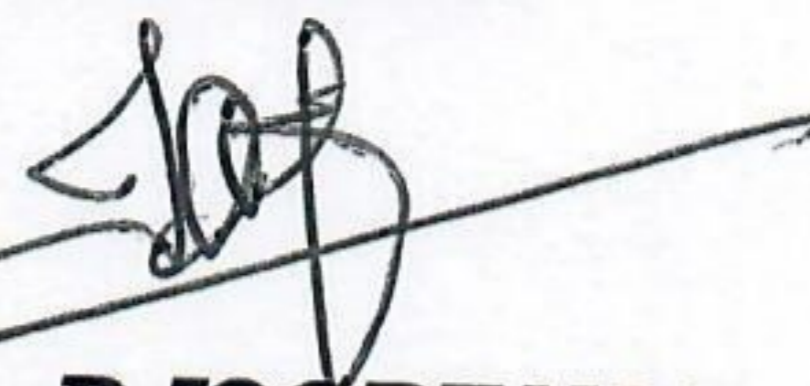
Le co-Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN-



Le Président



Joseph DJOGBENOU.-